



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2024123-0002**

**Signé par**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 2 mai 2024**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification du siège social du syndicat intercommunal  
d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification du siège social  
du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais**

**Monsieur Hervé JONATHAN  
Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 10-2024 du 8 mars 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 1941 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais ;

Vu la délibération n° DEL-2023-05 du 14 novembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais approuvant la modification de l'article 3 des statuts dudit syndicat relatif au siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRETE :**


**Article 1<sup>er</sup> :** La modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais est acceptée.

**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **- 2 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GÉRARD



## ANNEXE

### STATUTS

**Article 1 :** En application des articles L.163-1 et suivants L.251-1 et suivants du Code des communes, il est formé entre les communes de : Abondant, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Broué, Bû, Charpont, Chérisy, Coulombs, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville (y compris Champagne), Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Ouerre, Saint-Laurent-la-gâtine, Serville, un syndicat qui prend la dénomination de:

**"Syndicat Intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais"**

**Article 2 :** Le Syndicat a pour objet la création de fossés, tous travaux d'hydraulique s'y rattachant et l'amélioration éventuelle du réseau existant.

Le syndicat assurant la maîtrise d'ouvrage, il coordonne les opérations tant au niveau conceptuel que de l'exécution des réalisations sur les différentes communes, de manière à assurer une technique cohérente des installations.

**Article 3 :** Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Broué 17 rue Saint Martin (28140)

**Article 4 :** Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**Article 6:** Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

Il est renouvelable tous les six ans, après les élections municipales.

**Article 7 :** La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'hectares (voir annexe 1 ci-jointe), nécessitant un caractère d'intérêt général à usage collectif.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur du syndical sont assurées par Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Dreux Agglomération.